Cliquez ici pour taper du texte.

**ARRÊTÉ D'APPLICATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE**

**A L’ENCONTRE D’UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE**

**EXCLUSION DEFINITIVE DU SERVICE**

**Cliquez ici pour taper du texte.**

Cliquez ici pour taper du texte.

Choisissez un élément.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 6,

Vu la situation administrative de Cliquez ici pour taper du texte. classChoisissez un élément. au Cliquez ici pour taper du texte., pour une durée hebdomadaire de service de Cliquez ici pour taper du texte. /35ème.

Considérant qu'il est reproché à Cliquez ici pour taper du texte. Cliquez ici pour taper du texte.

Considérant que Cliquez ici pour taper du texte.a été informChoisissez un élément. de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que Cliquez ici pour taper du texte. Choisissez un élément.

Considérant l’avis rendu par le conseil de discipline réuni le Cliquez ici pour entrer une date.

Considérant que Cliquez ici pour taper du texte.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L’exclusion définitive du service, sanction figurant au 5° de l'article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 précité, est prononcée à l’encontre de Cliquez ici pour taper du texte..

**Article 2** : La sanction visée à l'article 1er ci-dessus prend effet à compter du Cliquez ici pour entrer une date..

**Article 3** : A la même date, Cliquez ici pour taper du texte.est radiChoisissez un élément. des effectifs de la collectivité et perd sa qualité de fonctionnaire stagiaire.

**Article 4** : ***(article à retirer pour les sanctions prononcées à compter du 7 août 2019, à cette date le recours est supprimé par la loi n°2019-828 du 6 août 2018 de transformation de la fonction publique)***

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, Cliquez ici pour taper du texte. est informChoisissez un élément. de son droit à former un recours contre la décision prononcée par cet arrêté.

Le recours doit être formé dans le délai d’un mois à compter de la notification de cet arrêté, devant le Conseil de Discipline de recours dont le siège se trouve au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (9, allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LÈS-LYON).

**Article 5** : L’autorité territoriale est chargée de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l’Ain,

- à l’intéressChoisissez un élément. . Fait à ………….

Le Cliquez ici pour entrer une date.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément. certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l’intéressChoisissez un élément.

le :

Signature de l’agent :